



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-149

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Insertion sociale et solidarité

70-2023-11-29-00013 - Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d établissements (4 pages) Page 3

70-2023-11-29-00014 - portant agrément à madame Christelle THIERY pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 8

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-29-00010 - Arrêté portant réquisition Dr ARANDA-HULIN (2 pages) Page 12

70-2023-11-29-00012 - Arrêté portant réquisition Dr JUILLET (2 pages) Page 15

70-2023-11-29-00011 - Arrêté portant réquisition Dr RENAUD (2 pages) Page 18

70-2023-11-29-00008 - arrêté portant réquisition du Dr MAIROT-PASTEUR (2 pages) Page 21

70-2023-11-29-00009 - arrêté portant réquisition du Dr PHOMMAVONG BOFFY (2 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-11-29-00013

Arrêté fixant la liste des personnes ou services
habilités à exercer des mesures de protection
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)
et de préposés d'établissements



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
 - VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
 - VU l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral 70-2023-04-27-00002 du 27 avril 2023 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-11-27-00007 du 27 novembre 2023, portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
 - VU l'arrêté n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,**

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 70-2023-04-27-00002 du 27 avril 2023 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements est abrogé ;

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Association tutélaire de la Haute-Saône
18 Rue de l'Oasis 70000 PUSEY

- En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur Martial MOREAU
2 rue de la Chapelle
70190 LE CORDONNET

Madame Valérie SAUNIER épouse MOREAU
2 rue de la Chapelle
70190 LE CORDONNET

Madame Sabine ROUSSEY
55 rue de la Verrerie
70210 SELLES

Monsieur Jérémie ROUX
Bâtiment C
12 rue de Franche-Comté
25480 ECOLE-VALENTIN

Benjamin SIMON
Av Mal Leclerc - ZAC Saline
BP 116
70200 LURE

Madame Christelle THIERY
13 Chemin des Saules
25870 VENISE

- En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame Marie-Laure PETITJEAN
préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté,
rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL
Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
Siège social 5, rue de l' Arsenal 70104 GRAY

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-2 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Lure ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des enfants du tribunal de proximité de Lure ;

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et des Familles, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-11-29-00014

portant agrément à madame Christelle THIERY
pour exercer à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de mesures de protection des majeurs au titre
du mandat spécial auquel il peut être encouru
dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au
titre de la curatelle ou de la tutelle dans le
département de la Haute-Saône



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant agrément pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial
auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la
curatelle ou de la tutelle dans le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-24-00002 du 24 avril 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2023 dans la fenêtre de dépôt du 28 avril 2023 au 30 juin 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 21 juin 2023 présenté par madame Christelle THIERY domiciliée 13 Chemin des Saules 25 870 VENISE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-18-00003 du 18 juillet 2023 fixant la liste des candidatures recevables pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-30-0011 du 30 octobre 2023, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Haute-Saône pour la période 2023-2027 ;
- VU** le classement DDETSPP suite à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel réunie le lundi 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis conforme de Madame Cathy LIMACHEUR, substitut du Procureur de la République de la Haute-Saône reçu en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-11-27-00007 du 27 novembre 2023, portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Christelle THIERY domiciliée 13 Chemin des Saules 25 870 VENISE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être encouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et des Familles, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00010

Arrêté portant réquisition Dr ARANDA-HULIN



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer les gardes du **vendredi 08 décembre 2023 (de 20h à 24h) et du samedi 16 décembre 2023 (de 12h à 24h)** à la maison médicale de garde, rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

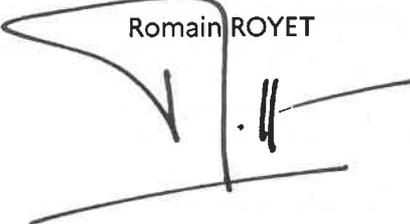
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet

Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00012

Arrêté portant réquisition Dr JUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

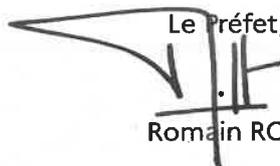
Pour assurer la garde du **samedi 16 décembre 2023 (de 12h à 20h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00011

Arrêté portant réquisition Dr RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-xxx
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD
Médecin généraliste
28, rue de l'ancienne mairie
70 000 FROTEY LES VESOUL

Pour assurer la garde du **mercredi 13 décembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

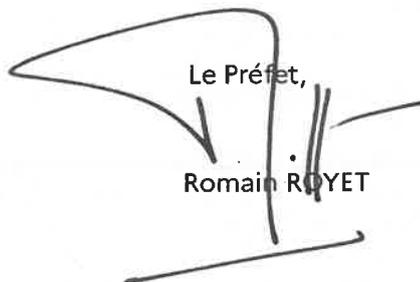
Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,
Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00008

arrêté portant réquisition du Dr
MAIROT-PASTEUR



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer les gardes du **lundi 04 décembre 2023 (de 20h à 24h) et du lundi 25 décembre 2023 (de 08h à 20h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

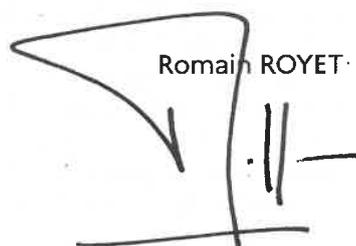
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-29-00009

arrêté portant réquisition du Dr PHOMMAVONG
BOFFY



**Arrêté n°70-
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de décembre 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

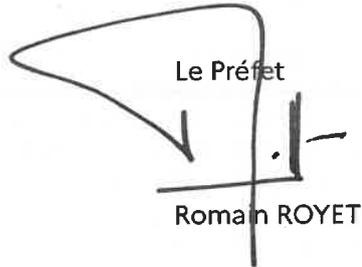
Pour assurer la garde du **mercredi 06 décembre 2023 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet

Roman ROYET